

ARRETE CONTRE LES DÉJECTIONS CANINES

N°2025-007

Le Maire de la Commune d'ETAULIERS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services municipaux ont constaté, par divers rapports, une augmentation significative des déjections canines sur les trottoirs et espaces publics, notamment dans les zones fréquentées par les enfants ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la salubrité et l'hygiène des voies publiques, espaces verts, parcs, jardins et aires de jeux ouverts aux enfants en interdisant les déjections canines ;

Considérant que cette mesure répond à l'intérêt général de la commune

Vu l'intérêt général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, trottoirs, espaces verts publics, aires de jeux pour enfants, parcs et jardins, dans le but d'assurer la salubrité publique. Les propriétaires ou détenteurs d'animaux doivent veiller au strict respect de cette réglementation.

ARTICLE 2 : Toute infraction à l'interdiction prévue à l'article 1 sera sanctionnée conformément à l'article R. 634-2 du Code pénal. La contravention encourue est de quatrième classe, avec une amende pouvant aller jusqu'à 750 euros, en application de l'article L. 131-13, 4° du Code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels ainsi que dans les parcs, jardins et espaces concernés. Il pourra également être consulté en mairie aux heures d'ouverture.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale, Madame la Cheffe des services techniques, et Madame l'Agente de surveillance de la voie publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise au représentant de l'État.

Etauliers, le 16 janvier 2025

Monsieur le Maire,
CAVALEIRO Louis

